



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

26 JUIN 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61.

N° 2015-65 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société **IDI GAZELEY FOS 1** pour son installation de stockage
de produits combustibles dans un entrepôt couvert à Port-Saint-Louis-du-Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L. 171-8,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts
couverts de stockage de polymères et de pneumatiques relevant du régime de
l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 140-2004 A délivré le 13 octobre 2005 à la société
GAZELEY France,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 208-2009 CE délivré le 24 juin 2009 délivré à
la société CALEAST GAZELEY FOS 1,

Vu le porté à connaissance adressé par la société IDI GAZELEY FOS 1 en date du 28 avril
2014, relatif au changement d'exploitant et à la modification de ses installations,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°2015-65 CE/A du 27 mai 2015 établi au profit
de la société IDI GAZELEY FOS 1 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur la commune
de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL) en date du 5 mai 2015,

Vu la procédure contradictoire adressée à l'exploitant le 2 juin 2015,

.../...

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications qu'il a réalisées dans son entrepôt conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de modification présentée le 28 avril 2014 par la société IDI GAZELEY FOS 1 n'est pas conforme à l'article 2.4.2. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de stockage de polymères et de pneumatiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 140-2004 A délivré le 13 octobre 2005 ; en effet, il stocke actuellement dans la cellule n°4 de son entrepôt des produits dangereux qui sont explicitement interdits par son arrêté d'autorisation. Ces derniers présentent des incompatibilités, notamment les produits comburants avec les produits inflammables, ou les acides avec les bases ou la javel,

Considérant que le stockage de produits dangereux dans une même cellule présente des risques importants qui n'ont pas été étudiés dans l'étude de dangers initiale,

Considérant que des effets dominos peuvent se produire entre les différents stockages de la cellule n°4 qui auront pour conséquence l'incendie généralisé de cette dernière,

Considérant la nécessité d'imposer à la société IDI GAZELEY FOS 1 de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société IDI GAZELEY FOS 1 qui exploite une installation de stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert sise Rue du Pirée – Distriport – Porte de l'Europe sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 en prenant les mesures adéquates dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

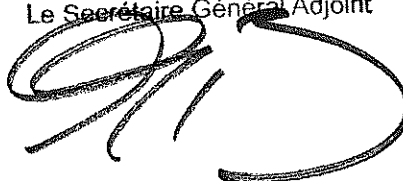
Le présent arrêté sera notifié à la société IDI GAZELEY FOS 1 et publié au recueil des actes administratifs du département.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune de Port Saint Louis du Rhône,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

